

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (Ordonnance sur les activités à risque)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, al. 3, 4, al. 2, 5, al. 2, 6, al. 2, 7, al. 4, 11, al. 2, 13, al. 2, 18, al. 2 et 19, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque¹ (loi),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Autres activités soumises à loi

Sont soumises à la loi, en sus des activités mentionnées à l'art. 1, al. 2, de la loi:

- a. l'activité d'aspirant guide;
- b. l'activité de professeur d'escalade;
- c. l'activité d'accompagnateur de randonnée.

Art. 2 Activités à risque proposées à titre professionnel

Propose des activités à risque à titre professionnel toute personne qui, sur le territoire de la Confédération suisse, tire d'activités au sens de l'art. 4, al. 1, un revenu principal ou accessoire. Si ces activités sont proposées au public, elles sont présumées proposées à titre professionnel.

Art. 3 Evaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement

¹ Pour toute activité pratiquée dans la neige, les personnes titulaires d'une autorisation évaluent, selon l'état actuel des connaissances, le risque d'avalanche sur l'itinéraire à parcourir.

RS

¹ RS 935.91

² L'activité peut avoir lieu s'il n'y pas de risque d'avalanche accru. Si l'activité doit se dérouler sous la conduite d'un guide de montagne ou d'un aspirant guide, le risque d'avalanche ne doit pas être élevé.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1 Activités soumises à autorisation

Art. 4

¹ Une autorisation est requise pour proposer les activités suivantes:

- a. randonnées en haute montagne conformément à l'annexe 2, ch. 1;
- b. randonnées alpines de difficulté T4 ou supérieure conformément à l'annexe 2, ch. 2;
- c. excursions avec des engins de sports de neige conformément à l'annexe 2, ch. 3;
- d. randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT2 conformément à l'annexe 2, ch. 4, sauf les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou sentiers raquettes balisés et ouverts;
- e. descentes hors-piste de difficulté PD ou supérieure conformément à l'annexe 2, ch. 3;
- f. parcours de via ferrata conformément à l'annexe 2, ch. 5;
- g. escalade de glace et escalade de glace raide;
- h. escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde;
- i. canyoning;
- j. descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou supérieur à III conformément à l'annexe 3, avec un raft au sens de l'art. 2, let. a, ch. 12, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure²;
- k. descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou supérieur à III conformément à l'annexe 3, avec un bateau gonflable ou un engin de sport tel que le canoë, le kayak, l'hydrospeed, le funyak ou les tubes;
- l. saut à l'élastique, à l'exclusion des activités proposées par les forains disposant d'une autorisation conformément à l'art. 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant³.

² Sont considérées comme descentes hors-piste les descentes effectuées avec des engins de sports de neige sur des pentes accessibles grâce aux remontées mécaniques mais situées hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques.

² RS 747.201.1

³ RS 943.11

³ Est considérée comme canyoning la progression, au moyen de techniques de natation ou d'escalade, dans des lits de cours d'eau offrant peu d'échappatoires.

⁴ Est considéré comme saut à l'élastique tout saut en chute libre réalisé par une personne attachée à une corde élastique ou tout autre saut pendulaire.

Section 2 Autorisation

Art. 5 Guides de montagne

¹ L'autorisation délivrée aux guides de montagne les habilite à conduire des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 4, al. 1, let. a à h.

² Sont assimilés au titre de «guide de montagne avec brevet fédéral»:

- a. les brevets délivrés selon l'ancien droit au sens de l'annexe 4, ch. 1, pour autant que leurs titulaires aient exercé la profession régulièrement et justifient d'une formation continue suffisante;
- b. les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- c. le diplôme de guide de montagne délivré par l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM).

³ L'autorisation délivrée aux guides de montagne les habilite à réaliser des activités de canyoning pour autant qu'ils soient titulaires d'une formation complémentaire de l'Association suisse des guides de montagne (ASGM) ou de l'UIAGM.

Art. 6 Aspirants guides de montagne

¹ L'autorisation délivrée aux aspirants guides les habilite à conduire des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 4, al. 1, let. a à h, pour autant que celles-ci aient lieu sous la surveillance directe ou indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 5.

² Les aspirants guides obtiennent une autorisation s'ils:

- a. ont réussi le cours d'aspirants de l'ASGM, un cours d'aspirants reconnu par l'UIAGM ou un cours d'aspirants étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral du sport (OFSP);
- b. offrent toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi et par la présente ordonnance.

³ L'autorisation délivrée aux aspirants guides les habilite à réaliser des activités de canyoning pour autant qu'ils soient titulaires d'une formation complémentaire de l'ASGM ou de l'UIAGM et que l'activité ait lieu sous la surveillance directe ou indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 5, al. 3.

Art. 7 Professeurs d'escalade

¹ L'autorisation délivrée aux professeurs d'escalade les habilite à accompagner des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 4, al. 1, let. h, pour autant que l'accès ou le retour:

- a. ne requière aucune progression à la corde courte;
- b. ne requière aucune traversée de glacier; et
- c. ne requière l'utilisation d'aucuns moyens techniques auxiliaires tels que piolets ou crampons.

² L'autorisation est délivrée pour autant que le professeur d'escalade:

- a. justifie d'un titre de «professeur d'escalade avec brevet fédéral» au sens de l'art. 43 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPR)⁴ ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI;
- b. offre toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi et par la présente ordonnance.

³ Sont assimilés au titre de «professeur d'escalade avec brevet fédéral» les brevets délivrés selon l'ancien droit au sens de l'annexe 4, ch. 2, pour autant que leurs titulaires aient exercé la profession régulièrement et justifient d'une formation continue suffisante.

⁴ L'autorisation délivrée aux professeurs d'escalade les habilite en outre à accompagner des clients sur les parcours de via ferrata présentant au plus le degré de difficulté K3 selon l'annexe 2, ch. 5, pour autant que ces professeurs aient suivi une formation complémentaire proposée ou reconnue par leur association professionnelle.

⁵ Les professeurs d'escalade en formation sont habilités à réaliser, sous la surveillance directe et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation pour les activités visées à l'art. 4, al. 1, let. h, des activités de ce type pour autant que celles-ci soient nécessaires à leur formation.

Art. 8 Professeurs de sports de neige

¹ L'autorisation délivrée aux professeurs de sports de neige les habilite à accompagner des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 4, al. 1, let. c à e, pour autant:

- a. que l'activité présente au plus le degré de difficulté suivant:
 1. pour les randonnées à ski: PD au sens de l'annexe 2, ch. 3,
 2. pour les randonnées à raquettes: WT3 au sens de l'annexe 2, ch. 4,
 3. pour les descentes hors-piste: D au sens de l'annexe 2, ch. 3;
- b. qu'aucun glacier ne soit traversé;
- c. qu'en dehors des engins de sports de neige, des peaux, des couteaux à glace et des raquettes, il ne soit pas nécessaire d'utiliser des moyens techniques auxiliaires tels que piolets, crampons ou cordes.

⁴ RS 412.10

² Sont assimilés au titre de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral»:

- a. les brevets délivrés selon l'ancien droit au sens de l'annexe 4, ch. 3, pour autant que leurs titulaires aient exercé la profession régulièrement et justifient d'une formation continue suffisante;
- b. le titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS» assorti d'une formation complémentaire dans le domaine «hors-piste et randonnées» conformément au règlement de formation de l'«Association Suisse des Professions et des Ecoles de sports de neige» (ASPE) d'octobre 2016⁵;
- c. les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par le SEFRI.

³ Les professeurs de sports de neige en formation peuvent réaliser, sous la surveillance directe et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation pour les activités visées à l'art. 4, al. 1, let. c à e, des activités de ce type pour autant que celles-ci soient nécessaires à leur formation.

Art. 9 Accompagnateurs de randonnée

¹ L'autorisation délivrée aux accompagnateurs de randonnée les habilite à accompagner des clients dans le cadre de randonnées à raquettes au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, à condition:

- a. que la randonnée présente au plus le degré de difficulté WT3 au sens de l'annexe 2, ch. 4;
- b. qu'aucun glacier ne soit traversé;
- c. qu'en dehors des raquettes, il ne soit pas nécessaire d'utiliser des moyens techniques auxiliaires tels que piolets, crampons ou cordes.

² L'autorisation est délivrée pour autant que l'accompagnateur de randonnée:

- a. justifie d'un titre d'«accompagnateur de randonnée avec brevet fédéral» au sens de l'art. 43 LFPr⁶;
- b. offre toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi et par la présente ordonnance.

³ Sont considérés comme équivalents au titre d'«accompagnateur de randonnée avec brevet fédéral» au sens de l'art. 43 LFPr:

- a. les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par le SEFRI;
- b. le diplôme d'«International Mountainleader (IML)» reconnu par l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIMLA).

⁴ L'autorisation délivrée aux accompagnateurs de randonnée les habilite en outre à accompagner des clients dans le cadre de randonnées alpines au sens de l'art. 4, al. 1,

⁵ Ce règlement de formation peut être consulté gratuitement sur le site:
www.ssbs.ch/de/download/reglement.html.

⁶ RS 412.10

let. b, présentant au plus le degré de difficulté T4 selon l'annexe 2, ch. 2, pour autant que ces accompagnateurs disposent d'une formation complémentaire reconnue par leur association professionnelle.

⁵ Les accompagnateurs de randonnée en formation sont habilités à réaliser, sous la surveillance directe ou indirecte et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation pour les courses en raquettes au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, une activité de ce type pour autant que celle-ci soit nécessaire à leur formation.

Art. 10 Moniteurs en eaux vives

¹ L'autorisation accordée aux moniteurs en eaux vives les habilite à accompagner des clients lors de descentes de rivières d'eaux vives au sens de l'art. 4, al. 1, let. k.

² L'autorisation est délivrée aux moniteurs en eaux vives pour autant qu'ils:

- a. possèdent le titre de «professeur de canoë-kayak avec brevet fédéral» conformément à l'art. 43 LFPr ⁷ ou un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI;
- b. offrent toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi et par la présente ordonnance.

³ Les moniteurs en eaux vives en formation sont habilités à réaliser, sous la surveillance directe ou indirecte et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation pour les descentes de rivières d'eaux vives visées à l'art. 4, al. 1, let. k, une activité de ce type pour autant que celle-ci soit nécessaire à leur formation.

Art. 11 Prestataires au sens de l'art. 6 de la loi

L'autorisation délivrée aux prestataires au sens de l'art. 6 de la loi les habilite à accompagner des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 4, al. 1 pour lesquelles ils sont certifiés.

Section 3 Certification

Art. 12 Organisme de certification

La certification des prestataires proposant les activités visées à l'art. 1, al. 2, let. c à e, de la loi doit être attribuée par un organisme de certification reconnu par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Art. 13 Reconnaissance d'organismes de certification par le DDPS

¹ Le DDPS reconnaît les organismes de certification pour autant qu'ils:

⁷ RS 412.10

- a. procèdent aux certifications conformément à la norme EN ISO/IEC 17021- 1:2015⁸;
- b. utilisent comme système de gestion de la sécurité les normes ISO 21101:2014 «Tourisme d'aventure – Systèmes de management de la sécurité – Exigences»⁹ et 21103:2014 «Tourisme d'aventure – Information aux participants»¹⁰ ainsi que le rapport technique afférent ISO/TR 21101:2013 «Tourisme d'aventure – Leaders – Compétence du personnel»¹¹;
- c. n'engagent que des auditeurs à même de prouver qu'ils ont une connaissance technique des activités visées à l'art. 4, al. 1;
- d. garantissent un contrôle de l'application des normes de sécurité sur place.

² La reconnaissance est valable cinq ans au maximum. Sur demande, et après une vérification réitérée du respect des conditions de reconnaissance, elle peut être prolongée pour une durée maximum de cinq ans.

³ Les organismes de certification reconnus font en sorte de continuer à remplir les conditions de reconnaissance. Ils informent spontanément et immédiatement le DDPS de tout changement important concernant leur reconnaissance.

⁴ Si quelque chose donne à penser qu'un organisme de certification ne remplit plus les conditions nécessaires à sa reconnaissance, le DDPS fait les vérifications nécessaires.

⁵ Le DDPS peut suspendre ou retirer une reconnaissance avec effet immédiat si les conditions de cette reconnaissance ne sont plus remplies. Dans les cas de peu de gravité, le DDPS peut soumettre la reconnaissance à des obligations ou à des conditions jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux manquements.

Art. 14 Exigences concernant la certification

¹ Les exigences minimales auxquelles la certification visée à l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi doit répondre sont remplies lorsque:

- a. le système de gestion de la sécurité de l'entreprise est basé sur les normes visées à l'art. 13, al. 1, let. b;
- b. la certification est effectuée sur la base d'une analyse-type des risques selon l'annexe 5;
- c. pour la réalisation des activités visées à l'art. 4, al. 1, seules sont engagées des personnes disposant des diplômes requis selon l'annexe 6.

² Le DDPS peut modifier les annexes 5 et 6, ch. 1, si de nouveaux développements ont lieu dans le domaine des analyses-types des risques ou des diplômes requis.

⁸ Cette norme est disponible contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch.

⁹ Cette norme est disponible contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch.

¹⁰ Ce rapport technique est disponible contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch.

¹¹ Cette norme est disponible contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; www.snv.ch.

Art. 15 Certifications délivrées par des organismes de certification étrangers

L'OFSPo reconnaît au cas par cas les certifications délivrées par des organismes de certification étrangers pour autant que les exigences définies à l'art. 13, al. 1, let. a et b ainsi qu'à l'art. 14 soient remplies.

Art. 16 Concepts de sécurité et contrôles de sécurité

¹ L'OFSPo peut soutenir des institutions appropriées qui élaborent ou développent des concepts de sécurité et des contrôles de sécurité, notamment dans le domaine de l'analyse-type des risques, de l'évaluation de diplômes et de la mise à disposition d'outils de certification.

² Il conclut des contrats de prestations à cet effet avec lesdites institutions.

Section 4 Obligation de déclaration pour les personnes provenant des Etats de l'Union européenne ou de l'AELE**Art. 17**

Les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ont acquis leur qualification professionnelle hors de Suisse et qui souhaitent exercer une activité lucrative en Suisse en tant que prestataires de services à titre indépendant ou en tant que travailleurs détachés sont soumis, avant le début de leur activité professionnelle en Suisse, à une obligation de déclaration en vertu de la législation sur l'obligation de déclaration et sur la vérification des qualifications personnelles des prestataires de services dans le cadre de professions réglementées.

Section 5 Procédure**Art. 18** Octroi de l'autorisation

¹ Le requérant présente la demande par écrit à l'autorité cantonale de son domicile ou de son siège. S'il est domicilié ou a son siège à l'étranger, il présente la demande à l'autorité cantonale du lieu où il exerce son activité principale.

² La demande doit contenir les données et documents visés à l'annexe 1.

³ Les cantons peuvent exiger l'utilisation d'un de leurs formulaires de demande.

⁴ L'autorité examine la demande et les documents fournis dans les dix jours qui suivent leur réception. Si la demande présente des erreurs ou si elle est incomplète, l'autorité la retourne afin qu'elle soit rectifiée dans un délai donné. Si ce délai n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée.

⁵ L'autorité statue sur la demande dans les dix jours ouvrables à compter de la présentation de la demande complète.

⁶ Les art. 8, al. 2 et 9, al. 1, de la loi s'appliquent par analogie aux aspirants guides, aux moniteurs d'escalade, aux accompagnateurs de randonnée et aux moniteurs en eaux vives.

⁷ Au surplus, la procédure est régie par le droit de procédure cantonal.

Art. 19 Renouvellement de l'autorisation

¹ Les titulaires d'une autorisation pour prestataire individuel pour les activités visées à l'art. 4, al. 1, let. a à h et let. k doivent, pour obtenir le renouvellement de leur autorisation:

- a. attester que depuis son obtention ou son dernier renouvellement, ils ont suivi une formation continue d'une durée de deux jours au moins dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques dispensée ou reconnue par leurs associations professionnelles et portant obligatoirement sur des thèmes visés à l'art. 2 de la loi;
- b. attester qu'ils disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 13 de la loi.

² Les prestataires au sens de l'art. 6 de la loi doivent attester, pour obtenir le renouvellement de leur autorisation, que leur certification a été prolongée.

³ Au surplus, l'art. 18 est applicable à la procédure.

Art. 20 Avis de changement

Tout détenteur d'une autorisation est tenu de communiquer dans les 30 jours à l'autorité cantonale compétente les changements suivants:

- a. modification des données visées à l'annexe 1;
- b. non-prolongation de la certification;
- c. modification en rapport avec l'assurance responsabilité civile professionnelle visée à l'art. 13 de la loi et à l'art. 24 de la présente ordonnance.

Art. 21 Registre des autorisations

¹ L'OFSPPO publie sur Internet un registre des autorisations visées aux art. 5 à 11.

² Le registre contient les données suivantes:

- a. nom et prénom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation;
- b. adresse postale;
- c. type d'autorisation;
- d. date d'échéance de l'autorisation;
- e. site Internet du titulaire de l'autorisation pour autant que ce dernier l'ait indiqué volontairement.

³ Les données sont consignées dans le registre par les autorités cantonales compétentes.

⁴ L'OFSPPO et les autorités cantonales compétentes peuvent traiter les données.

⁵ Les données ne peuvent être utilisées que dans le but prévu à l'art. 12 de la loi.

Art. 22 Mesures en cas de non-respect des prescriptions

¹ L'autorité cantonale habilitée à délivrer l'autorisation prend les mesures nécessaires si elle constate que les prescriptions de la loi ou de la présente ordonnance ne sont pas respectées, notamment lorsque:

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies;
- b. le titulaire de l'autorisation ne dispose plus d'assurance responsabilité civile professionnelle;
- c. l'obligation d'informer n'est pas respectée.

² S'il apparaît que le manquement sera corrigé, l'autorité fixe un délai approprié pour sa correction. Celui-ci peut être prolongé si les circonstances le justifient.

³ S'il apparaît que le manquement ne sera pas corrigé et que la poursuite de l'activité devient indéfendable, l'autorité interdit d'organiser l'activité et retire l'autorisation.

⁴ Toute autorité d'exécution cantonale qui constate une violation des prescriptions de la loi ou de la présente ordonnance est tenue d'en informer l'autorité cantonale habilitée à délivrer les autorisations.

Art. 23 Emoluments

¹ Les émoluments suivants sont perçus:

- a. pour l'octroi et le renouvellement d'une autorisation: 100 francs au maximum;
- b. pour le retrait d'une autorisation: 200 francs au maximum.

² Si l'examen de documents ou le retrait d'une autorisation entraîne une charge de travail exceptionnelle, un émolument de 100 francs par heure au maximum est perçu. Toute demi-heure entamée vaut une demi-heure entière.

³ Les débours, notamment les frais d'expertise, et les émoluments du SEFRI pour la reconnaissance des diplômes et certificats étrangers sont facturés à part, en sus du montant des émoluments.

⁴ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹² sont applicables.

¹² RS 172.041.1

Chapitre 3 Obligations de s'assurer et d'informer

Art. 24 Obligation de s'assurer

¹ Le montant minimal de la couverture d'assurance pour l'assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 13 de la loi s'élève à cinq millions de francs par an.

² Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

- a. caution ou déclaration de garantie d'un montant de cinq millions de francs émanant d'une banque;
- b. compte bloqué auprès d'une banque crédité d'un montant de cinq millions de francs.

³ L'entreprise d'assurance ou la banque doit être agréée par l'autorité de surveillance compétente.

⁴ L'art. 13 de la loi s'applique également aux aspirants guides, aux professeurs d'escalade, aux accompagnateurs de randonnée et aux moniteurs en eaux vives.

Art. 25 Obligation d'informer

Quiconque est titulaire d'une autorisation en vertu de la loi est tenu d'informer ses clients de sa couverture d'assurance ou des sûretés qui lui sont assimilées:

- a. dans les contrats et les conditions générales;
- b. dans les confirmations de réservation et sur les billets;
- c. sur Internet.

Chapitre 4 Inventaire cantonal des variantes

Art. 26

Les cantons peuvent recenser les randonnées et les descentes de leur région dans un inventaire spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire.

Chapitre 5 Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Art. 27

L'art. 15 de la loi s'applique également aux aspirants guides, aux professeurs d'escalade, aux accompagnateurs de randonnée et aux moniteurs en eaux vives.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation d'un acte

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les activités à risque¹³ est abrogée.

Art. 29 Disposition transitoire

Les autorisations qui ont été délivrées en vertu du droit précédemment en vigueur demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr

¹³ RO 2013 447, 2014 2767

Annexe 1
(art. 18, al. 2, et 20, al. 1, let. a)

Données et documents nécessaires pour la procédure d'autorisation

1. Données et documents concernant les personnes physiques

¹ La demande doit contenir les données suivantes:

- a. nom, prénom(s);
- b. date de naissance;
- c. lieu d'origine; pour les étrangers: lieu de naissance;
- d. adresse du domicile et adresse pour la notification;

² Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a. copie de l'attestation d'établissement, d'une autorisation de séjour ou d'un document de voyage actuel, le cas échéant accompagnée d'un visa;
- b. si la personne est inscrite au registre du commerce: extrait récent du registre du commerce (moins de deux mois); pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger: attestation de l'inscription au registre étranger équivalent;
- c. pour les guides de montagne, les professeurs d'escalade, les professeurs de sports de neige, les accompagnateurs de randonnée et les moniteurs en eaux vives: copie du brevet ou d'une attestation de formation reconnue comme équivalente;
- d. pour les aspirants guides: copie de l'attestation du cours d'aspirants de l'ASGM, d'un cours d'aspirants de l'UIAGM ou d'un cours d'aspirants étranger reconnu comme équivalent par l'OFSPPO;
- e. pour les guides de montagne et les aspirants guides qui demandent l'autorisation de réaliser des activités de canyoning au sens de l'art. 4, al. 1, let. i: copie de l'attestation d'une formation complémentaire de l'ASGM ou de l'UIAGM reconnue.
- f. pour les professeurs d'escalade demandant une autorisation pour les parcours de via ferrata visés à l'art. 4, al. 1, let. f, présentant un degré de difficulté inférieur ou égal à K3 conformément à l'annexe 2, ch. 5: copie de l'attestation de la formation complémentaire dispensée ou reconnue par une association professionnelle formatrice;
- g. pour les accompagnateurs de randonnée demandant une autorisation pour les randonnées alpines visées à l'art. 4, al.1, let. b, correspondant au degré de difficulté T4 conformément à l'annexe 2, ch. 2: copie de l'attestation d'une formation complémentaire reconnue par l'association professionnelle.

2. Données et documents concernant les personnes morales et les entreprises individuelles

¹ La demande doit contenir les données suivantes:

- a. nom;
- b. siège principal et sièges d'éventuelles succursales en Suisse;
- c. adresse pour la notification;
- d. personne responsable.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a. pour les personnes morales ayant leur siège en Suisse: extrait récent du registre du commerce (moins de deux mois);
- b. pour les personnes morales ayant leur siège à l'étranger: attestation de l'inscription au registre étranger équivalent;
- c. certification valable au sens de l'art. 14.

Annexe 2

(art. 4, al. 1, let. a à f, 7, al. 4, 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 3, 9, al. 1, let. a, et al. 4)

Degrés de difficulté pour les randonnées en haute montagne, à skis et à raquettes ainsi que pour les descentes hors-piste et les via ferrata

Les degrés de difficulté définis dans les échelles suivantes¹⁴ sont applicables à la présente ordonnance:

1. Echelle du Club alpin suisse (CAS) pour la haute montagne, du 5 septembre 2012,
2. Echelle du CAS pour la cotation des randonnées, du 5 septembre 2012,
3. Echelle du CAS pour les courses à ski, de septembre 2012,
4. Echelle du CAS pour la cotation des courses en raquettes, de septembre 2012,
5. Echelle du CAS pour la cotation des via ferrata, de juin 2015.

¹⁴ Ces échelles peuvent être consultées gratuitement sur le site: <https://www.baspo.ad-min.ch/fr/dokumentation/gesetzliche-grundlagen/risikoaktivitaeten/merkblaetter-und-links.html>

Annexe 3
(art. 4, al. 1, let. j et k)

Degrés de difficulté relatifs aux eaux vives

Eaux vives I: facile

Visibilité	libre
Eau	cours régulier, vagues régulières, petits remous
Lit du cours d'eau	obstacles simples

Eaux vives II: moyennement difficile

Visibilité	passage libre
Eau	cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, petits rouleaux, tourbillons et rapides
Lit du cours d'eau	obstacles simples dans le courant, petites chutes

Eaux vives III: difficile

Visibilité	passages visibles
Eau	vagues hautes et irrégulières, gros remous, rouleaux, tourbillons et rapides
Lit du cours d'eau	quelques blocs de roche, chutes, autres obstacles dans le courant

Eaux vives IV: très difficile

Visibilité	passages difficiles à distinguer; reconnaissance le plus souvent nécessaire
Eau	grosses vagues continues; rouleaux, tourbillons et rapides puissants
Lit du cours d'eau	roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels

Eaux vives V

Visibilité	reconnaissance indispensable
Eau	remous extrêmes; rouleaux, tourbillons et rapides extrêmes
Lit du cours d'eau	passages étroits, chutes très élevées avec entrée et sortie difficiles

Eaux vives VI: limite de navigabilité

Généralement impraticables, parfois navigables selon le niveau d'eau

Annexe 4
(art. 5, al. 2, let. a, 7, al. 3, et 8, al. 2, let. a)

Brevets délivrés selon l'ancien droit

1. Guides de montagne

1. Brevet grison de guide de montagne, obtenu avant le 26 novembre 2000,
2. Brevet bernois de guide de montagne, obtenu avant le 1^{er} janvier 2001.

2. Moniteurs d'escalade

Titre de «moniteur d'escalade ASGM», obtenu avant le 31 décembre 2011.

3. Professeurs de sports de neige

1. Brevet grison de professeur de ski, obtenu avant le 26 novembre 2000,
2. Brevet grison de professeur de snowboard, obtenu avant le 26 novembre 2000,
3. Brevet grison de professeur de ski de fond, obtenu avant le 26 novembre 2000,
4. Brevet bernois de professeur de ski, obtenu avant le 1^{er} juillet 1999,
5. Diplôme valaisan de professeur de ski, obtenu avant le 31 décembre 2003.

Annexe 5
(art. 14, al. 1, let. b)

Analyses-types des risques

1. Pour les certifications, il convient de recourir aux analyses-types des risques de «Safety in adventures»¹⁵ énumérées ci-après:
 - a. Expéditions: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - b. Trekking: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - c. Sports de montagne: analyse-type du 29 novembre 2006 ;
 - d. Canyoning: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - e. Rafting: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - f. Canoë: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - g. Hydrospeed: analyse-type du 15 août 2002 ;
 - h. Saut à l'élastique: analyse-type du 15 août 2002.
2. La certification peut être opérée sur la base d'une autre analyse-type des risques pour autant qu'un niveau de sécurité équivalent soit garanti.

¹⁵ Ces analyses-types des risques peuvent être consultées gratuitement sur le site:
www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten.html.

Annexe 6
(art. 14, al. 1, let. c)

Diplômes requis pour l'obtention d'une certification

1. Les exigences générales relatives aux diplômes et les diplômes requis pour chaque activité figurent dans la liste des formations de «Safety in adventures» du 26 février 2018¹⁶.
2. L'OFSPo reconnaît les diplômes étrangers pour autant qu'ils soient équivalents aux diplômes visés au ch. 1. Il publie les diplômes reconnus sur Internet.

¹⁶ La liste des formations de «Safety in adventures» peut être consultée gratuitement sur le site: www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten.html.